

LETTRÉ D'INFORMATION

Janvier/Février 2018



DROIT FISCAL

01



DROIT DES SOCIÉTÉS

03



DROIT COMMERCIAL

03



DROIT SOCIAL

04



JUDICIAIRE

04

BRÈVES

05



LETTRÉ D'INFORMATION DROIT FISCAL

Les dispositions principales de la loi de finances pour 2018, de la seconde loi de finances rectificative pour 2017.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ces lois, expurgées des quelques dispositions annulées, ont été publiées au Journal Officiel respectivement le 31 et le 29 décembre.

Nous vous présentons ci-après les principales mesures de ces lois de finances.

2. Prélèvement forfaitaire unique (article 28 de la loi de finances pour 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2018, les revenus mobiliers et les plus-values mobilières sont soumis à une imposition sur le revenu à **un taux forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%**. L'option pour le barème progressif reste cependant possible pour les contribuables qui y ont intérêt mais cette option est alors globale pour l'année.

Le prélèvement forfaitaire unique (ci-après PFU) s'applique notamment aux revenus suivants : les dividendes, les jetons de présence, les produits de placement à revenu fixe (obligations, comptes courants,...), les plus-values de cession de valeurs mobilières et les plus-values professionnelle (hors immobilier).

Le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire (qui continue de s'appliquer aux dividendes et aux produits de placement à revenu fixe) est aligné sur celui du PFU.

Un nouvel abattement fixe de 500 000 € s'applique aux plus-values de cession réalisées par les dirigeants partant à la retraite pour les cessions réalisées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (le précédent est arrivé à échéance le 31 décembre 2017). Il est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

3. Produits des contrats d'assurance-vie (article 28 de la loi de finances)

Pour les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités de taxation diffèrent selon la date de versement des primes auxquelles ils se rattachent et selon la durée du contrat ainsi que cela ressort du tableau ci-contre :

PRIMES		Contrat de moins de 4 ans	Contrat entre 4 et 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Primes versées avant le 27 septembre 2017		Barème ou option pour PFL de 35%	Barème ou option pour PFL de 15%	Barème ou option pour PFL de 7,5%
Primes versées après le 27 sept. 2017	Encours inférieur à 150 000 €	PFU de 12,8% ou option pour le barème	PFU de 12,8% ou option pour le barème	PFU de 7,5% ou option pour le barème
	Encours supérieur à 150 000 €			PFU de 12,8% ou option pour le barème

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

A. IMPÔT SUR LE REVENU

1. Prélèvement à la source (article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Pour mémoire, ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 2017 et devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 mais **son entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2019**.

A compter du printemps 2018, les contribuables pourront consulter leur taux de prélèvement personnel lors de la déclaration en ligne des revenus de l'année 2017.

B. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (ARTICLE 31 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018)

L'impôt sur la fortune immobilière (ci-après IFI) remplace l'ISF à compter du 1^{er} janvier 2018.

1. Assiette de l'IFI

Sont assujettis au nouvel impôt **l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au redevable ainsi que les titres de sociétés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens immobiliers** détenus directement ou indirectement, quel que soit le niveau d'interposition, par la société.

Sont en revanche exclus de l'assiette les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par une société opérationnelle et affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou à l'activité de ses filiales. Nous attendons néanmoins les commentaires de l'administration fiscale sur la portée de ce dispositif.

Sont également exclues de l'IFI les participations de moins de 10% dans des sociétés opérationnelles qui détiennent des immeubles non affectés à l'activité.

Néanmoins, les biens affectés à l'activité professionnelle du redevable continuent d'être exonérés sous des conditions similaires à celles qui étaient jusqu'à présent applicables au titre de l'exonération des biens professionnelles.

Par ailleurs, les régimes d'exonération applicables dans le cadre de l'ISF aux bois et forêts et parts de groupements forestiers ainsi qu'aux biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et parts de GFA sont maintenus sous les mêmes conditions.

2. Limitation des dettes déductibles

Pour l'évaluation de la valeur des titres imposables à l'IFI, certaines **dettes au passif de la société ne peuvent pas être prises en compte. Il s'agit notamment des dettes contractées directement ou indirectement par la société pour l'acquisition d'un immeuble** auprès d'un associé.

Cette clause anti-abus ne s'applique toutefois que si le redevable ne justifie pas que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal (objectifs patrimoniaux tels que celui d'assurer la détention durable d'un bien dans la famille).

De plus, seuls les impôts qui sont dus à raison de la propriété des biens (c'est-à-dire en pratique les taxes foncières) restent déductibles de la base imposable de l'IFI, contrairement aux impôts qui incombent à l'occupant (taxe d'habitation).

III. PRELEVEMENTS SOCIAUX : HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CI-APRES CSG)

A partir de 2018, les taux de la CSG applicables aux revenus d'activité et aux pensions de retraite et d'invalidité sont majorés de 1,7 point.

Parallèlement, la fraction déductible de la CSG est portée à 6,8 points (au lieu de 5,1) pour les revenus d'activité et 5,9 points (au lieu de 4,2) pour les pensions de retraite et d'invalidité.

De même, la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement augmente de 1,7 point. Pour les revenus du patrimoine, la hausse entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017. Pour les produits de placement, elle s'appliquera progressivement aux faits générateurs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. FISCALITE DES ENTREPRISES

A. TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (ARTICLE 84 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018)

Le taux normal de l'impôt est progressivement ramené à :

- 28% pour la fraction des bénéfices inférieurs à 500.000 € et 31% au-delà pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 28% pour la totalité des bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les aménagements issus de la loi de finances pour 2018 sont globalement favorables aux entreprises : le dispositif est plus simple (pas de distinction selon le chiffre d'affaires) et d'une plus grande ampleur (taux ramené à 25% au lieu de 28%).

Pour les exercices ouverts en 2018, le taux reste fixé à 28% pour la fraction de bénéfices inférieure à 500.000 € et à 33,1/3% au-delà.

B. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION (ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018)

Pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime de faveur des fusions est aménagé afin notamment de le rendre compatible avec le droit européen. Parmi les principales modifications figurent :

- L'assouplissement des règles applicables aux apports partiels d'actif : les opérations d'apport de titres venant renforcer une participation majoritaire (plus de 50% du capital) déjà détenue par la société bénéficiaire de l'apport sont désormais assimilées à une branche complète d'activité.

De plus, la condition de conservation des titres est supprimée lorsque l'apport porte sur une branche complète d'activité mais est exigée lorsque le régime s'applique sur agrément.

- Le remplacement de l'agrément préalable prévu en cas d'apport à une société étrangère par une obligation déclarative.
- La création d'une nouvelle procédure de rescrit visant à sécuriser les opérations de restructuration avant leur réalisation.

IV. PROCEDURE FISCALE

Afin de prendre en compte la forte diminution des **taux d'intérêt intervenue durant les dernières années**, le taux des intérêts de retard (dus avant la mise en recouvrement) **et des intérêts moratoires** (dus à compter de la mise en recouvrement) **est réduit de moitié**. Il est fixé à 0,20% par mois, soit 2,4% par an. Une nouvelle révision de ces taux devrait être effectuée dans trois ans.



DROIT DES SOCIÉTÉS

Impossible d'engager une procédure de saisie-attribution sur un bénéfice non encore distribuée

(Cass. Com. 13 septembre 2017 n°16-13.674)

A titre de rappel, la saisie attribution est une procédure permettant à un créancier muni d'un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance liquide et exigible, de saisir le montant de cette créance entre les mains d'un tiers.

Encore faut-il que cette dernière créance soit véritablement liquide et exigible !

En l'espèce, afin d'obtenir le paiement de la dette fiscale qu'un associé d'une société civile immobilière (SCI) avait à son égard, l'Administration Fiscale a procédé à une saisie-attribution du montant de ladite créance entre les mains de la SCI.

Pour faire droit à la demande de l'Administration fiscale, la Cour d'appel avait estimé que la SCI était, eu égard à sa transparence fiscale et sur la base de la déclaration de revenus fonciers de l'associé concerné, débitrice de cet associé.

Il est exact que, sur le plan fiscal, dans une société transparente fiscalement ou plus concrètement, dans une société soumise à l'impôt sur le revenu, les bénéfices de la société sont imposables au nom de chaque associé, à proportion de sa quote-part dans le capital social, et sont mentionnés à ce titre dans sa déclaration annuelle relative aux revenus fonciers, quand bien même aucune distribution de dividendes n'aurait été décidée par les associés et donc, quand bien même aucune somme n'aurait été effectivement appréhendée par les associés.

Pour autant, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel dans son arrêt du 13 septembre 2017, et rappelle qu'au plan strictement juridique « *les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé* ».

La décision rendue par la Cour de cassation résonne comme un rappel plus général du fait que **les bénéfices de la société ne peuvent être appréhendés par l'associé**, quand bien même ce dernier aurait été imposé au titre des revenus fonciers, **tant qu'aucune décision de distribution de dividendes n'a été votée par les associés**.



DROIT COMMERCIAL

Bail commercial : clarification de la mise en œuvre de la clause résolutoire.

(Cass. 3^{ème} civ. 21 décembre 2017 n°16-10.583, publié au Bulletin)

A titre de rappel, la clause résolutoire d'un bail commercial permet notamment de protéger le propriétaire en l'autorisant à mettre fin par anticipation au bail en cas de manquement du locataire à ses engagements.

Si les conditions de validité de la clause résolutoire sont à ce jour bien établies par la loi et la jurisprudence, une incertitude subsistait encore quand à sa mise en œuvre.

En substance, l'article L 145-41 du Code de commerce prévoit que « *toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. [...]* »

Toutefois, le texte légal reste effectivement silencieux sur la forme que doit prendre ce commandement.

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle eu à trancher, dans son arrêt du 21 décembre 2017, la question de savoir si la clause résolutoire peut être mise en œuvre au moyen d'une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par acte extrajudiciaire nécessitant l'intervention d'un huissier de justice.

Au cas particulier, un bailleur avait adressé à son locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de payer un arriéré de loyer et de charges en indiquant qu'à défaut de paiement dans le délai d'un mois il se prévaudrait de la clause résolutoire prévue par le bail.

La mise en demeure est restée infructueuse et le bailleur a demandé au juge de constater la résiliation du bail.

La Cour d'Appel, saisie du litige, a accueilli la demande du bailleur, considérant que la lettre recommandée constituait une « *interpellation suffisante du débiteur* ».

Cette décision est censurée par la Cour de cassation qui estime que « **la mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire** » (Cass. 3^{ème} civ. 21 décembre 2017 n°16-10.583).

En conséquence, la résiliation anticipée du bail commercial n'a pu être prononcée, en dépit de la défaillance avérée du locataire.

Cette décision résonne comme un rappel au strict formalisme, en dépit d'une tendance générale à l'assouplissement du statut des baux commerciaux.



DROIT SOCIAL

Précisions des motifs de licenciement : le décret d'application est publié.

Un décret (**D. n° 2017-1702**) pris en application des ordonnances Macron vient d'introduire un nouveau dispositif, favorable aux employeurs, permettant de préciser les motifs énoncés dans la lettre de licenciement, après la notification dudit licenciement.

Outre le fait, qu'il convient d'appliquer ce nouveau dispositif avec prudence, il ne manque pas de soulever certaines interrogations.

En effet, l'obligation de motiver la lettre de licenciement est généralisée de longue date. Il s'agit de la règle selon laquelle la lettre de licenciement fixe les limites du litige, ce qui signifie que l'employeur ne peut invoquer des motifs différents de ceux invoqués dans la lettre de licenciement ou encore que l'imprécision du motif équivaut à une absence de motif.

Si le licenciement était insuffisamment motivé, il était requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Face à cette rigueur, les ordonnances Macron ont introduit un dispositif octroyant désormais la possibilité pour l'employeur d'apporter des précisions, soit de sa propre initiative, soit sur demande du salarié, sur les motifs du licenciement. Une seconde

chance est donc accordée à l'employeur ayant insuffisamment motivé son licenciement afin d'éviter sa requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Mais attention, il s'agit exclusivement de préciser les motifs déjà évoqués et non d'ajouter (ce que prévoyait le projet d'ordonnance) des motifs non expressément énoncés dans la lettre. En conséquence la lettre de licenciement garde toute son importance dans la fixation du cadre d'un éventuel litige.

Il convient donc d'être particulièrement prudent face à ce dispositif de précision des motifs et de continuer à être particulièrement vigilant dans l'indication des motifs qui fixe toujours les limites du litige.

Par ailleurs, le décret d'application laisse quelques interrogations en suspens. Par exemple, quelles conclusions pourrait tirer le juge de la non-réponse de l'employeur à une demande de précisions effectuée par l'employé ? De même, le décret ne prévoit pas si l'employeur doit informer le salarié de sa possibilité d'effectuer une telle démarche. Autant de questions qui ne facilitent pas le discernement de l'employeur dans la démarche à entreprendre en cas de licenciement.



JUDICIAIRE

Point de départ de la prescription de l'action en garantie des vices cachés.

(TGI PAU, 19 Janvier 2018, n°18/798)

L'article 1648 du Code civil prévoit que l'action en garantie des vices cachés « doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Par un jugement en date du 19 janvier 2018, le Tribunal de Grande Instance de Pau a précisé l'articulation de ce délai de prescription en garantie des vices cachés de 2 ans avec celui de droit commun d'une action en justice de 5 ans.

En l'espèce, une camionnette mise en circulation en 1990 et ayant fait l'objet d'aménagements pour le transport de chevaux, a fait l'objet de plusieurs cessions entre 2006 et 2013. Déplorant de nombreuses anomalies, les différents acquéreurs successifs se sont retournés contre leurs vendeurs respectifs pour obtenir la nullité de la vente. Cependant, le Tribunal a déclaré prescrites certaines des actions, faute d'avoir été introduites dans le délai de prescription de droit commun de 5 ans et bien qu'elles aient été intentées dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

En effet, le Tribunal a considéré que :

« L'action en garantie des vices cachés doit, par ailleurs, être engagée avant l'expiration du délai de prescription relatif à la responsabilité de droit commun de cinq ans, selon l'article 2224 du Code civil, qui court à compter de la vente ».

« M. X a assigné Mme. Y le 17 avril 2015, soit dans les deux ans de la découverte du vice mais postérieurement au délai de cinq suivant la vente. Son action est donc prescrite. » ;

Cette solution s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle encore hésitante : si le délai de deux ans court incontestablement à partir de la découverte des vices, la détermination du point de départ de la prescription de droit commun suscite l'hésitation en jurisprudence. Après avoir fixé à la date de l'ordonnance de référé désignant un expert (Cass. 1^{ère} civ. 21 oct. 1997), puis à la date de la conclusion de la vente (Cass. 1^{ère} civ. 19 oct 1999), la Cour de cassation paraît le situer aujourd'hui à la date de la livraison (Cass. 1^{ère} civ. 25 juin 2002). La décision du TGI de Pau s'inscrit donc dans ce dernier courant jurisprudentiel.

BRÈVES

Suppression du CICE: le taux du CICE diminue de 7% à 6% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 avant d'être supprimé en 2019 et remplacé par une réduction pérenne du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2019.

Renforcement temporaire de la réduction d'impôt « Madelin »: Afin d'atténuer les effets de la suppression de la réduction d'impôt « ISF-PME » prévue par la loi de finances pour 2018, le taux de la réduction est augmenté de 18% à 25% pour les seuls versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018.

Charges liées à l'acquisition de titres de participation: la déduction limitée de ces charges sera désormais appliquée aux seules participations pour lesquelles le pouvoir de décision sur les titres et le contrôle sur la société cible sont réalisés par le biais d'une société du groupe établie dans un état tiers à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen (et plus seulement en France).

Réduction du taux d'imposition des plus-values à long-terme: le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées à compter de 2017 par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu est ramené de 16% à 12,8%.

Abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières en zone tendue: un abattement exceptionnel de 70% applicable pour la détermination de l'assiette imposable (à l'IR et aux prélèvements sociaux) est créé concernant les plus-values de cession réalisées sur des terrains à bâtir et des immeubles bâtis lorsque l'acquéreur s'engage à démolir les constructions existantes pour reconstruire des logements et que ces terrains ou immeubles bâtis sont situés en zone tendue.

Suppression du RSI: les missions du RSI seront progressivement transférées aux organismes du régime général ainsi qu'à un nouvel organisme dédié. Cette réforme s'achèvera au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les caisses du RSI seront dissoutes.

Réduction des cotisations salariales en 2018 et patronales en 2019: La cotisation salariale maladie est supprimée dès le 1^{er} janvier 2018 tandis que la cotisation salariale chômage est réduite de 1,45 point à la même date puis supprimée à partir du 1^{er} octobre 2018. A compter du 1^{er} janvier 2019, pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales, la cotisation patronale maladie est réduite de 6 points sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 Smic.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOR – jerome.dufour@lexco.fr

Olivier NICOLAS – olivier.nicolas@lexco.fr

Cette lettre d'information
est éditée par la Société d'Avocats



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.